



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-75
portant mise en demeure
de la société SOPRANZI GALVANISATION à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° : 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOPRANZI GALVANISATION dans son établissement situé 5 rue Eugène Hénaff à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 19 mars 2024, a permis de constater :

- que l'exploitant réalise un prélèvement ponctuel d'eau à analyser en sortie de la station de traitement de la chaîne cataphorèse, contrairement à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui renvoie à un guide qui préconise que l'échantillon doit être prélevé sur une durée de 24 heures, asservi au débit et conservé à une température de $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$;
- la présence d'un laveur d'air avec deux tuyaux d'évacuation se rejetant au réseau d'assainissement du Grand Lyon, alors que ce laveur d'air n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance, contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié ;

- la présence de trous dans les sols des deux locaux abritant les stations de traitements des chaînes galvanisation et cataphorèse, rendant la diffusion possible de substances polluantes dans les sols contrairement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 2009 modifié.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

la société SOPRANZI GALVANISATION, pour le site qu'elle exploite au 5 rue Eugène Hénaff 69 200 VÉNISSIEUX, est mise en demeure de respecter :

- **sous 6 mois** : les dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en se conformant aux préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement en mettant en place un préleveur automatique asservi au débit et en conservant les échantillons à une température de $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ avant analyse,
- **sous 3 mois** : les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié, en portant les modifications mises en œuvre à la connaissance du préfet (laveur d'air) avec tous les éléments d'appréciation utiles sur l'évolution des impacts et des risques induits, ainsi qu'un positionnement sur leur caractère substantiel,
- **sous 3 mois** : les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié, en rendant étanche les sols des stations internes de traitements des chaînes galvanisation et cataphorèse.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Vénissieux.